

## SOMMAIRE

1.	PREAMBULE .....	2
2.	DÉFINITIONS .....	2
3.	QUALIFICATION JURIDIQUE DES PARTIES .....	3
4.	IDENTIFICATION DU TRAITEMENT .....	3
5.	DÉCLARATION DU PRESTATAIRE .....	3
6.	SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE .....	3
7.	DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT .....	4
8.	INSTRUCTIONS DU CLIENT .....	4
9.	FLUX TRANSFRONTIÈRES .....	4
10.	CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE .....	5
11.	OBLIGATION DE SÉCURITÉ .....	5
12.	VIOLATION DE DONNEES .....	5
13.	AIDE ET ASSISTANCE DU CLIENT DANS LE CADRE DE L' EXECUTION DU CONTRAT .....	6
13.1.	AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LE DROIT DES PERSONNES .....	6
13.2.	AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LA SECURITE DU TRAITEMENT .....	6
13.3.	AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LA NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES .....	6
13.4.	AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT L'ANALYSE D'IMPACT .....	6
14.	CONTROLE DE LA CNIL .....	7
15.	SORT DES DONNÉES À LA FIN DU CONTRAT .....	7
16.	REGISTRE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT .....	8
17.	AUDIT .....	8
18.	RESPONSABILITÉ .....	8
19.	RÉPARATION DU PREJUDICE .....	9
20.	REVISION .....	9
21.	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES .....	9
22.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE .....	9

# ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

---

## 1. PREAMBULE

---

Dans le cadre du contrat conclu entre les Parties, le prestataire (AUXITEC TECHNOLOGIES) est sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

À ce titre, le prestataire est informé que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel est un élément fondamental pour le Client.

Le prestataire déclare présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Le prestataire s'engage à respecter, sans réserves, à l'ensemble des obligations prévues dans la présente annexe afin de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

## 2. DÉFINITIONS

---

Pour la présente annexe, les termes ci-dessous ont entre les parties la signification suivante :

- « destinataire » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- « données à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « finalité » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;
- « personne concernée » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- « traitement de données à caractère personnel » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « violation de données à caractère personnel » : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- « prestataire » : AUXITEC TECHNOLOGIES
- « Client » : responsable du traitement

# ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

---

## 3. QUALIFICATION JURIDIQUE DES PARTIES

---

Au sens du RGPD et pour la bonne application des présentes :

- le Client a la qualité de responsable de traitement ;
- le prestataire a la qualité de sous-traitant.

## 4. IDENTIFICATION DU TRAITEMENT<sup>1</sup>

---

Les éléments d'identification du traitement couverts par le présent avenant sont ceux visés dans le contrat auquel le présent avenant revoie.

## 5. DÉCLARATION DU PRESTATAIRE<sup>2</sup>

---

Le prestataire déclare :

- présenter toutes les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée ;
- disposer d'une politique informatique et libertés conforme au RGPD.

## 6. SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE<sup>3</sup>

---

Le prestataire est autorisé par le Client à recruter d'autres sous-traitants dans le cadre du traitement.

Dans tous les cas, le prestataire s'engage à :

- recruter un sous-traitant présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et du présent avenant mais également garantisse la protection des droits de la personne concernée ;
- tenir à la disposition du Client la liste, des autres sous-traitants recrutés dans le cadre du contrat ayant accès à des données à caractère personnel ;
- informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement des autres sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections et des réserves.

Le prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Client et des tiers des actes de son propre sous-traitant. Il appartient donc au prestataire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect par son sous-traitant des dispositions du RGPD, le Client n'ayant aucun contrôle sur les autres sous-traitants.

En cas d'objections aux changements demandés, les parties s'engagent à se réunir et en discuter de bonne foi.

Si, à l'issue de cette réunion, le Client maintient ses objections, il peut procéder à la résiliation du contrat dans les conditions du contrat principal, ou, à défaut, moyennant un préavis de six (6) mois.

---

<sup>1</sup> Article 28 § 3 du RGPD

<sup>2</sup> Article 28 § 1 du RGPD

<sup>3</sup> Article 28 § 2 du RGPD

### 7. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT<sup>4</sup>

---

Le Client s'engage à :

- fournir au prestataire toutes les informations et instructions documentées nécessaires à la bonne exécution du traitement ;
- indiquer au prestataire toute évolution des traitements ;
- fournir au prestataire les coordonnées de son interlocuteur ou, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- notifier les violations de données auprès de l'autorité compétente ;
- respecter ses obligations en matière de protection des données.

Le Client dispose du droit de :

- demander au prestataire, à première demande, la communication de tout élément, pièce ou documentation permettant de garantir qu'il respecte les exigences du RGPD et du présent avenant ;
- formuler des objections et des réserves sur l'autre sous-traitant recruté par le prestataire;
- réaliser des audits ou des inspections auprès du prestataire afin de s'assurer du respect par ce dernier des exigences du RGPD et de l'avenant.

### 8. INSTRUCTIONS DU CLIENT<sup>5</sup>

---

Le prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel dans le cadre du contrat que dans le respect des instructions documentées, communiquées par le Client au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

Les instructions documentées sont communiquées au prestataire par écrit, sous toute forme choisie par le Client telle que par document, courrier électronique ou compte rendu de réunion, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le prestataire informe immédiatement le Client si, selon lui, une instruction du Client constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. Cette information doit être adressée par écrit et dans un temps compatible avec sa prise en compte par le Client. <sup>6</sup>

### 9. FLUX TRANSFRONTIÈRES<sup>7</sup>

---

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir en dehors de l'Union européenne sans l'accord préalable, exprès et spécial du Client.

---

<sup>4</sup> Article 28 § 3 du RGPD

<sup>5</sup> Article 23 § 3 a) du RGPD

<sup>6</sup> Article 28 § 3 a) du RGPD

<sup>7</sup> Article 23 § 3 a) du RGPD

## ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

---

En cas d'accord du Client, le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations en matière de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et notamment à conclure un acte juridique contraignant avec le destinataire des données comme des clauses contractuelles types ou des BCR et d'en justifier auprès du Client.

### 10. CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE<sup>8</sup>

---

Le prestataire s'engage à faire signer par toutes les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel du Client un engagement individuel de confidentialité.

Le prestataire doit être en mesure de confirmer le respect de cette obligation auprès du Client, à première demande, en communiquant la liste des personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel.

Le prestataire s'engage à former les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel du Client sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

### 11. OBLIGATION DE SÉCURITÉ<sup>9</sup>

---

Le prestataire est tenu de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de nature à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

À ce titre, le prestataire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles qui doivent être maintenues à jour et tenir compte des évolutions technologiques.

### 12. VIOLATION DE DONNEES

---

Il appartient au Client, et à lui seul, de notifier les éventuelles violations de sécurité à la CNIL.

Le prestataire s'engage à notifier au Client, dans les meilleurs délais et, si possible au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel qu'il aurait subi.

En cas de retard dans la communication de la violation, le prestataire doit accompagner sa notification des motifs expliquant ce retard.

La violation de données est communiquée aux interlocuteurs désignés par le Client.

La notification doit, au minimum, préciser :

- la nature de la violation des données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du prestataire ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- les conséquences probables de la violation de données ;
- les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier.

---

<sup>8</sup> Article 23 § 3 b) du RGPD

<sup>9</sup> Article 28 § 3 c) du RGPD

Si le prestataire est dans l'incapacité de fournir l'ensemble de ces informations au même moment, cela ne l'exonère pas de son obligation de notifier au Client la violation des données accompagnée de l'ensemble des informations à sa disposition, le reste devant être communiqué dès prise de connaissance.

En cas de violation de données, le prestataire prend, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour remédier et diminuer l'impact de la violation et informe le Client des mesures prises et des résultats attendus et constatés.

Le prestataire s'engage à collaborer activement avec le Client pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles et notamment pour répondre aux interrogations de la CNIL.

### 13. AIDE ET ASSISTANCE DU CLIENT DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT<sup>10</sup>

---

#### **13.1. Aide et assistance concernant le droit des personnes**

Le prestataire s'engage à aider et assister le Client par l'intermédiaire de mesures techniques et organisationnelles appropriées et en tenant compte de la nature du traitement à s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

#### **13.2. Aide et assistance concernant la sécurité du traitement**

Le prestataire est tenu d'aider et d'assister le Client dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des traitements.

Afin d'apporter une aide appropriée au Client, le prestataire doit s'appuyer sur l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Client reste le seul responsable de la mise en œuvre des propositions formulées par le prestataire.

Le prestataire informe sans délai le Client en cas d'identification d'une vulnérabilité technique ou d'une défaillance organisationnelle.

#### **13.3. Aide et assistance concernant la notification de violations de données**

Le prestataire s'engage à assister et aider le Client en cas de violation de données afin que le Client soit en capacité de communiquer l'ensemble des informations demandées par le RGPD dans le délai imparti, qu'il s'agisse de la notification à la CNIL ou aux personnes concernées.

Pour ce faire, le prestataire s'engage à fournir l'ensemble des informations qu'il dispose et toutes les informations demandées par le RGPD concernant le traitement et la violation de données.

En outre, le prestataire s'engage à apporter toute aide ou assistance technique dont pourrait bénéficier le Client afin de limiter les effets de la violation de données ou d'interrompre ladite violation.

#### **13.4. Aide et assistance concernant l'analyse d'impact**

Le prestataire informe le Client dès lors qu'il a connaissance d'un type de traitement qui, compte tenu de sa nature, du contexte et des finalités, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

---

<sup>10</sup> Article 28 § 3 e) f) h) du RGPD

## ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

---

Le prestataire s'engage à aider et assister le Client dans la mise en œuvre de l'analyse d'impact en fournissant, à première demande, l'ensemble des informations dont le Client a besoin pour réaliser cette analyse d'impact.

Le prestataire s'engage à aider et assister le Client lorsque ce dernier décide de consulter la CNIL à la suite d'une analyse d'impact ayant indiqué que le traitement présenterait un risque élevé si le traitement ne fait pas l'objet d'une modification.

Le prestataire s'engage à fournir toutes les informations qu'il dispose ainsi qu'une aide et assistance technique afin de proposer des mesures d'atténuation des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

### 14. CONTROLE DE LA CNIL<sup>11</sup>

---

Le Client et le prestataire sont tenus de coopérer avec la CNIL, à la demande de celle-ci.

Dans le cas où le contrôle mené auprès du prestataire concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du Client, le prestataire s'engage à en informer immédiatement le Client et à ne prendre aucun engagement pour elle.

En cas de contrôle de la CNIL auprès du Client portant notamment sur les prestations délivrées par le prestataire, ce dernier s'engage à coopérer avec le Client et à lui fournir toute information dont la CNIL pourrait avoir besoin.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le prestataire en tant que responsable du traitement, ce dernier fait son affaire du contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel du Client.

### 15. SORT DES DONNÉES À LA FIN DU CONTRAT

---

Dans le cadre des dispositions prévues du contrat les données à la fin du contrat feront l'objet soit :

#### **D'une suppression**

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, le prestataire a pour obligation de supprimer toutes les données à caractère personnel et toutes copies existantes.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part du prestataire pour quelque raison que ce soit.

Concomitamment à la destruction des données et des copies, le prestataire adresse au Client une attestation de destruction de toutes les copies existantes des données du Client.

#### **D'une restitution au responsable du traitement et attestation de suppression**

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, le prestataire a pour obligation de restituer l'ensemble de ses données au Client. Il ne saurait y avoir de rétention de la part du prestataire pour quelque raison que ce soit.

#### **D'un transfert de données vers un nouveau prestataire**

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, le prestataire s'engage à transférer toutes les données traitées dans le cadre du contrat vers le nouveau prestataire désigné par le Client.

---

<sup>11</sup> Article 31 du RGPD

### 16. REGISTRE DES OPERATIONS DE TRAITEMENT

---

Dans le cas où par application de la réglementation, le prestataire doit tenir un « registre des opérations de traitement », il s'engage à le maintenir à jour.

Pour ce faire, le Client communique au prestataire les éléments et informations qui lui seront demandés par le prestataire pour la bonne tenue de son registre.

Le registre est tenu à la disposition de la CNIL.

### 17. AUDIT

---

Le Client pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées en procédant à un audit de sécurité auprès du prestataire ou directement auprès d'un de ses sous-traitants.

Le prestataire s'engage à répondre aux demandes d'audit du Client.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le prestataire de ses obligations au titre des présentes, ainsi qu'au titre de la réglementation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel.

Le Client doit aviser le prestataire par écrit de son intention de procéder à un audit moyennant le respect d'un préavis minimum de trente (30) jours. Le Client ne peut réaliser un audit qu'une fois par an.

Le Client communique de la manière la plus précise et exhaustive possible le périmètre envisagé, la liste des opérations de contrôle et des outils de mesure qu'il envisage utiliser.

Le déploiement d'un outil est fait sous l'entière responsabilité du Client. Le prestataire a le droit de faire analyser l'outil. Si un risque est identifié pour le système d'information et les données du prestataire, ce dernier est en droit de refuser l'utilisation d'un tel outil.

Le prestataire peut refuser l'accès aux zones confidentielles, sécurisées et mutualisées et effectue, dans ce cas, l'audit et en communique les résultats au Client.

Les résultats de l'audit sont formalisés dans un rapport qui doit être adressé au prestataire pour qu'il puisse y insérer ses observations et réserves. Le rapport final doit nécessairement comprendre les observations du prestataire.

Si un désaccord survient concernant des écarts de conformité, le Client est en droit de demander une mise en conformité. Toutefois, le Client ne saurait invoquer la non-réalisation de la mise en conformité pour suspendre ses engagements.

La procédure d'audit se termine par la remise par le Client d'une lettre clôturant l'audit même en cas d'audit favorable pour le prestataire.

### 18. RESPONSABILITÉ

---

Aux termes de l'article 82 du RGPD, le prestataire est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement dès lors :

- qu'il n'a pas respecté les obligations prévues dans le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou ;
- qu'il a agi en-dehors des instructions licites du Client ou ;
- qu'il a agi contrairement aux instructions licites du Client.

## ANNEXE CONTRACTUELLE RGPD

---

À ce titre, le prestataire assumera :

- l'aide et l'assistance qu'il doit au Client ;
- sa réaction en cas de violation de sécurité ;
- ses obligations au titre du droit d'audit du Client ;
- l'assistance due au Client en cas de contrôle de la part de la CNIL.

### 19. RÉPARATION DU PREJUDICE

---

Lorsque l'une des parties est individuellement responsable d'un dommage du fait du traitement, il est individuellement tenu responsable de ce dommage dans sa totalité afin de garantir aux personnes concernées une réparation effective.

Lorsque les parties sont conjointement responsables d'un dommage causé par le traitement, les parties sont également conjointement responsables du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

### 20. REVISION

---

Toute évolution de la jurisprudence, décision de la CNIL ou toute nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, qui modifieraient l'une des dispositions du présent avenant implique nécessairement sa révision.

### 21. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

---

Si le Client et le prestataire désignent un délégué à la protection des données, les deux délégués se voient communiquer pour information le présent contrat. Par ailleurs les délégués à la protection des données se réunissent au moins une fois par an pour évoquer les améliorations pouvant être apportées au présent avenant.

### 22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

---

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent avenant relève du droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.